

Conditions Générales de Ventes pour le transport, l'entreposage et la livraison de véhicules et/ou la prestation de services par VAB Automotive Solutions

Article 1 – Définitions

Dans les présentes conditions générales, les termes suivants s'entendent comme suit :

Destinataire : la personne à qui VAB Automotive livre ou remet des biens pour le compte du Client.

VAB Automotive : la société anonyme VAB Automotive Solutions NV, dont le siège social est à Zwijndrecht et dont le siège d'exploitation est situé Pastoor Coplaan 100, 2170 Zwijndrecht, inscrite au registre de commerce de la Chambre de Commerce d'Anvers sous le numéro BE 0866.583.053.

Client : la personne physique ou morale, ou son successeur légal, pour qui ou au nom de qui VAB Automotive effectue des travaux et/ou fournit des services.

Contrat : l'accord écrit conclu entre VAB Automotive et le Client et signé par chacun d'eux, ou l'offre/le devis écrit de VAB Automotive signé pour accord par le Client.

Conditions : les présentes conditions générales.

RGPD : Règlement Général sur la Protection des Données.

Données à caractère personnel : toute donnée (sous quelque forme que ce soit) d'une personne physique identifiée ou identifiable, qu'une partie traite ou doit traiter pour une autre partie.

Article 2 – Applicabilité

1. Les présentes Conditions s'appliquent à toutes les relations juridiques entre VAB Automotive et le Client et à tous les travaux effectués, y compris le Contrat, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas soumis au droit impératif.

2. Sauf convention contraire, les conditions CMR s'appliquent à tous les services de transport.

3. L'applicabilité des conditions (générales) du Client est expressément rejetée par VAB Automotive.

4. VAB Automotive se réserve le droit de modifier unilatéralement les présentes Conditions. Les modifications entrent en vigueur dans les trente (30) jours suivant la notification de ces modifications au Client. Si le Client n'est pas d'accord avec les modifications proposées, il est en droit de résilier le Contrat moyennant un préavis de 3 mois.

5. Les dispositions applicables au Contrat si celui-ci concerne une relation juridique en matière d'expédition sont reprises dans les présentes conditions sous le Chapitre I (Partie Générale) et le Chapitre II (Partie Spéciale – Expédition). Les dispositions applicables au Contrat si celui-ci concerne une relation juridique en matière d'entreposage de marchandises sont reprises dans les présentes conditions sous le Chapitre I (Partie Générale) et le Chapitre II (Partie Spéciale – Entreposage).

6. Les dispositions applicables au Contrat si celui-ci concerne une relation juridique en matière de travaux de réparation, de modification et de remise en état sont reprises dans les présentes conditions sous le Chapitre I (Partie Générale) et le Chapitre III (Partie Spéciale – Réparation/Modification/Remise en état).

7. Dans le cas où le Contrat satisfait à deux ou plusieurs des relations juridiques mentionnées ci-dessus aux paragraphes 4 à 6 du présent article, les dispositions des présentes Conditions données pour chacune de ces relations juridiques s'appliquent concurremment, à moins que ces dispositions ne soient incompatibles ou que leur portée, en relation avec la nature du Contrat, n'exclue leur application.

I. Partie Générale

Article 3 – Offre

1. Toute offre de VAB Automotive est sans engagement et est basée sur les informations fournies par le Client, sauf disposition contraire expresse et écrite dans l'offre.

Article 4 – Contrat

1. Le Contrat prend effet le jour où VAB Automotive reçoit et accepte l'offre signée pour accord par le Client. L'acceptation par VAB Automotive sera confirmée par écrit au Client.

2. La durée initiale d'un Contrat est de 1 an et prend effet à compter de la conclusion du Contrat. Après l'expiration de la durée, le contrat est automatiquement prolongé pour une période d'un an, à moins que l'une des Parties ne souhaite résilier le Contrat avec un préavis de 3 mois avant la fin d'une période contractuelle. Les Parties sont libres de déroger à la durée d'un commun accord, à condition que cela soit convenu par écrit

entre les Parties.

3. Si aucun Contrat n'est conclu entre les parties, le Client est tenu de détruire tous les documents et informations que VAB Automotive a mis à sa disposition aux fins de l'offre, de manière responsable et confidentielle.

4. Le contenu de l'accord prévaut en conjonction avec les présentes conditions générales. En cas de conflit entre les dispositions du Contrat et les présentes conditions, les dispositions figurant dans le Contrat prévaudront sur les dispositions des présentes conditions.

5. Les promesses orales doivent être confirmées par écrit par VAB Automotive pour être légalement valables.

6. Si une ou plusieurs dispositions du Contrat, y compris les dispositions des présentes Conditions, sont nulles ou sont annulées, le Contrat restera par ailleurs en vigueur. Les Parties se consulteront sur les dispositions nulles ou annulées afin de convenir d'un arrangement de remplacement.

7. Les dérogations au Contrat, y compris les dispositions des présentes Conditions, ne sont valables que si elles ont été expressément convenues par écrit. Une telle dérogation convenue s'applique exclusivement aux offres, travaux et contrats pour lesquels elle a été établie.

8. Si un Contrat prend fin de plein droit ou si un Contrat est résilié prématurément, VAB Automotive se réserve le droit de facturer les travaux déjà livrés et de facturer au Client tout dommage consécutif résultant d'un manque à gagner. Si l'accord est résilié unilatéralement, VAB Automotive se réserve le droit à une indemnité forfaitaire de 100% des travaux convenus.

Article 5 – Résiliation

1. Chacune des parties a le droit de résilier le Contrat en tout ou en partie si :

* Le service ne peut plus être exécuté si le moyen de transport, avec lequel le transport est habituellement effectué, est réquisitionné par une mesure gouvernementale ;

* L'une des Parties commet un manquement contractuel d'une importance quelconque (y compris un manquement imputable à l'exécution du Contrat) et persiste malgré une sommation écrite de l'autre partie d'exécuter le Contrat ;

* L'une des parties a demandé la suspension des paiements ou est en état de faillite.

Article 6 – Livraisons partielles et sous-traitance

1. VAB Automotive est à tout moment en droit d'exécuter le Contrat en plusieurs parties.

2. VAB Automotive est à tout moment en droit de sous-traiter l'exécution du Contrat en tout ou en partie à des tiers, à moins que le Client ne s'y oppose expressément et par écrit.

Article 7 – Tarifs

1. Les tarifs indiqués et/ou convenus par VAB Automotive sont en Euro, sauf convention contraire expresse et écrite. Ces prix s'entendent hors taxes, y compris la TVA et les redevances.

2. VAB Automotive a le droit d'augmenter les prix indiqués et/ou convenus en cas d'augmentation des prix des biens, matières premières ou pièces à acquérir par VAB Automotive auprès de tiers, des salaires, des charges sociales, des frets, des primes d'assurance, des charges imposées par ou pour le compte d'autorités (semi-)gouvernementales (y compris les droits d'entrée et/ou de transit), ou d'autres éléments de coût (y compris les variations de change et les prix des carburants) et charges, ainsi qu'en cas de travaux effectués sans faute de VAB Automotive et en dehors des heures de travail normales applicables chez VAB Automotive.

3. Les augmentations de prix proposées visées à l'article 7.2 prennent effet 30 jours calendaires après la date de notification et sous réserve d'un accord exprès entre les deux parties. Si les parties ne parviennent pas à un accord dans ce délai de 30 jours, chacune des parties a le droit de résilier ou de mettre fin au Contrat sous réserve du délai de préavis de 3 mois mentionné à l'article 4.2, et que cela ait été notifié par écrit.

4. En cas d'augmentation de prix conformément au paragraphe 2 du présent article, les mêmes conditions de paiement s'appliquent à cette augmentation de prix que celles qui s'appliquent aux prix initialement indiqués et/ou convenus, de sorte que la partie de l'augmentation de prix relative aux échéances déjà échues sera

immédiatement exigible.

Article 8 – Paiement

1. Tous les montants dus par le Client à VAB Automotive doivent être payés par le Client dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de facturation, sauf convention contraire expresse et écrite et sans que le Client ne puisse se prévaloir d'un quelconque droit de déduction et/ou de compensation.

2. Les tarifs dus seront facturés ultérieurement au moyen d'une facture collective numérique, les différents services étant facturés séparément, sauf accord contraire exprès et écrit des Parties.

3. En cas de non-paiement dans les 30 jours suivant la date de facturation, un intérêt de 12% par an sera dû de plein droit et sans mise en demeure, sans préjudice de l'indemnité déterminée ci-après. VAB Automotive Solutions nv. a le droit, en cas de non-paiement, de suspendre toute prestation de service (découlant du contrat de raccordement), à partir du 16ème jour suivant la mise en demeure écrite, à condition que celle-ci soit restée sans effet de la part du Client, et ce jusqu'au paiement intégral de la facture et des frais y afférents.

4. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, tout montant dû par le Client à VAB Automotive sera immédiatement exigible en totalité, le défaut du Client survenant immédiatement, nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, dans chacun des cas suivants :

* dans le cas où le Client dépose une demande de suspension de paiement ou si la suspension de paiement est accordée au Client ;

* dans le cas où la faillite du Client a été demandée ou si le Client est déclaré en état de faillite ;

* dans le cas où une saisie est pratiquée sur un ou plusieurs biens du Client ou à la charge du Client ;

* dans le cas où le Client cesse son activité, ou une partie de celle-ci, l'aliène, transfère des parts à un tiers ou la poursuit de toute autre manière ou perd le contrôle de son activité, ou d'une partie de celle-ci ;

* dans le cas où le Client, s'il est une personne physique, décède, est placé sous tutelle ou si le règlement collectif de dettes devient applicable au Client.

5. Tous les frais (extra)judiciaires encourus par VAB Automotive en relation avec l'exécution, l'exécution tardive et/ou la mauvaise exécution par le Client de ses obligations envers VAB Automotive, y compris les frais (extra)judiciaires liés au recouvrement des montants dus par le Client à VAB Automotive, ainsi que les frais d'assistance juridique, seront à la charge du Client.

Article 9 – Transfert de risque, Réserve de propriété, Droit de rétention et Droit de gage

1. Le Client, ou un tiers sous la responsabilité du Client, reste à tout moment propriétaire du véhicule.

2. Le risque associé à un bien à livrer ou à enlever est à tout moment transféré de manière permanente au Client au moment où les biens sont réceptionnés par le Client ou le Destinataire.

3. VAB Automotive peut exercer un droit de rétention sur les fonds, biens et documents qu'elle détient en relation avec le Contrat avec le Client, pour toutes les créances que VAB Automotive a ou acquerra à l'encontre du Client, y compris en ce qui concerne les créances qui ne se rapportent pas à ces biens.

4. Si un litige survient lors du règlement concernant le montant dû ou si un calcul qui ne peut être effectué rapidement est nécessaire pour le déterminer, la personne qui réclame la livraison est tenue de payer immédiatement la partie sur laquelle les parties sont d'accord, et de fournir une garantie pour le paiement de la partie contestée ou de la partie dont le montant n'a pas encore été déterminé.

5. Un droit de gage sera établi sur tous les biens, documents et fonds que VAB Automotive détient ou acquerra en relation avec le Contrat, conformément à l'article XVII.1 (et suivants) du Code Civil belge, pour toutes les créances que VAB Automotive acquerra à l'encontre du Client et/ou du propriétaire et/ou du Destinataire.

6. VAB Automotive peut exiger du Client le remplacement des biens gagés par une autre garantie équivalente, évaluée par VAB Automotive.

7. VAB Automotive a la possibilité de demander une garantie au Client si la nature de la mission le justifie. Ceci doit être stipulé plus en détail dans le Contrat.

Article 10 – Force Majeure

1. Un manquement de VAB Automotive ne peut lui être imputé si VAB Automotive se trouve en situation de force majeure.

2. On entend par force majeure : un manquement qui ne peut être imputé à VAB Automotive parce qu'il n'est pas dû à sa faute, ni n'est à sa charge en vertu de la loi, d'un acte juridique ou des conceptions généralement admises dans les relations sociales, y compris le cas

où VAB Automotive est incapable de remplir ses obligations en vertu du Contrat en raison d'un manquement (imputable) ou d'une négligence de tiers. La force majeure comprend également :

* perturbation ou interruption d'activité chez VAB Automotive de toute nature et quelle qu'en soit la cause ;

* livraison retardée ou tardive par un ou plusieurs fournisseurs de VAB Automotive ;

* difficultés ou empêchements de transport de toute nature, entravant ou gênant le transport du Client ou du Destinataire vers VAB Automotive ou de VAB Automotive vers le Client ou le Destinataire ;

* guerre (danger de), émeute, sabotage, épidémies, vol, conditions météorologiques extrêmes, inondation, tempête, incendie, grêle, attentats, occupation des lieux, grèves et modifications des mesures gouvernementales.

3. Si des dommages aux biens du Client surviennent en raison d'un cas de force majeure, le Client supportera les coûts de réparation des dommages aux biens. Les biens du Client comprennent également les véhicules stockés sur le terrain de VAB Automotive.

4. En cas de force majeure, VAB Automotive a le droit, dans un délai d'un (1) mois après la survenance ou la connaissance d'une circonstance constituant un cas de force majeure, de modifier le délai d'exécution ou de résilier le Contrat en tout ou en partie de manière extrajudiciaire, sans être tenue de verser une indemnité.

5. Après la résiliation du Contrat, VAB Automotive a droit à une indemnisation pour les frais déjà engagés et/ou les travaux effectués par elle.

Article 11 – Responsabilité et indemnisation

1. La responsabilité de VAB Automotive au titre du Contrat est limitée à l'indemnisation des seuls dommages directs et aux seules obligations décrites dans le Contrat, sauf en cas d'intention et de négligence délibérée de VAB Automotive.

2. VAB Automotive n'est jamais responsable des dommages commerciaux, autres dommages indirects – y compris (mais sans s'y limiter) les dommages consécutifs et le manque à gagner – et des dommages résultant de la responsabilité envers des tiers.

3. Si des dommages et/ou le vol ou la perte de biens peuvent être imputés à VAB Automotive, la responsabilité est limitée au montant versé par l'assureur dans le cas pertinent.

4. VAB Automotive n'est jamais responsable des dommages et/ou du vol ou de la perte de biens qui se trouvent dans ou sur les biens et que VAB Automotive détient pour quelque raison que ce soit.

5. La limitation, respectivement l'exclusion de responsabilité de VAB Automotive, pour les dommages subis par le Client et/ou des tiers dans le cadre de l'exécution du Contrat, s'applique également et est, si nécessaire, également stipulée par VAB Automotive pour les personnes (morales) travaillant pour ou en son nom, ainsi que pour les personnes directement ou indirectement employées par elle ou par ces dernières.

6. Le Client est tenu d'indemniser VAB Automotive, respectivement de la dédommager pour toutes les réclamations de tiers en réparation des dommages, pour lesquels la responsabilité de VAB Automotive est établie et exclue dans ces Conditions dans la relation avec le Client.

7. Le Client est tenu de garantir que le destinataire ou le réceptionnaire désignera un lieu de livraison/enlèvement qui est légalement accessible à VAB Automotive pour effectuer l'activité de livraison. Si VAB Automotive ne peut pas livrer/charger conformément au code de la route et aux autres dispositions légales et municipales, la mission sera facturée comme une non-exécution. Les amendes/redevances qui pourraient résulter d'une livraison/chargement à un endroit indiqué par le Client ou son mandataire, destinataire ou réceptionnaire seront entièrement à la charge du Client.

8. Le Client est responsable des dommages causés par les personnes que VAB Automotive a admises dans ses locaux de la part du Client.

9. Le Client est responsable de tous les frais, dommages, intérêts, amendes, peines et confiscations, y compris les dommages dus au non-dédouanement ou au dédouanement tardif ou incorrect des documents douaniers, qui sont directement ou indirectement le résultat de la circonstance que les marchandises, lors de leur présentation à VAB Automotive, n'étaient pas accompagnées des documents requis ou étaient accompagnées de documents incorrects, ou sont le résultat de ou sont de toute autre manière liés à une circonstance pour laquelle VAB Automotive n'est pas responsable.

Article 12 – Propriété intellectuelle

1. Le Client s'engage à ne pas exploiter, appliquer et/ou utiliser de quelque manière que ce soit, sous forme modifiée ou non, toute information reçue concernant le service (y compris les données et documents y afférents) à des fins autres que celles décrites dans le Contrat.

2. Si l'utilisation des informations reçues par le Client entraîne des droits de propriété intellectuelle et/ou des revendications similaires, le Client cède ces droits et/ou revendications à VAB Automotive à titre gratuit et le Client apportera sa pleine coopération à un tel transfert.
3. VAB Automotive a le droit exclusif de divulguer, de réaliser et de reproduire des informations, et le Client ne dispose que d'un droit d'utilisation non exclusif et non transférable.

Article 13 – Règlement Général sur la Protection des Données

1. L'Offre, le Contrat et les présentes Conditions Générales de VAB Automotive s'appliquent également à toutes les Données à caractère personnel qui sont envoyées par les Parties l'une à l'autre, mises à disposition ou reçues par les Parties pour l'exécution des travaux.
2. Les Données à caractère personnel ne seront utilisées par les Parties que pour atteindre l'objectif du travail ou du service établi.
3. Les Parties doivent assurer le respect des conditions imposées par le RGPD et les autres lois et réglementations concernant le traitement des Données à caractère personnel.
4. En cas de violation de données, les Parties doivent se fournir mutuellement, dans les 72 heures, les informations sur la nature et la cause de la violation, les Données à caractère personnel concernées et les mesures qu'une Partie a prises pour limiter les éventuels dommages.
5. Les Parties prendront des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour sécuriser les Données à caractère personnel et les maintenir à l'abri de toute perte ou de toute forme de traitement ou d'utilisation négligente, incompétente ou illégale.
6. Les Parties prendront en tout état de cause la mesure suivante pour prévenir l'altération et la perte des données à caractère personnel, telles que la pseudonymisation, le cryptage/hachage (chiffrement) des fichiers numériques contenant des Données à caractère personnel.
7. Cette mesure garantit un niveau de sécurité approprié compte tenu des risques liés au traitement et à la nature sensible des Données à caractère personnel.
8. Les Parties conserveront la confidentialité des Données à caractère personnel. Les Parties veilleront à ce que les Données à caractère personnel ne soient pas directement ou indirectement accessibles à des tiers. Les tiers comprennent également le personnel des Parties dans la mesure où il n'est pas nécessaire qu'ils aient connaissance des Données à caractère personnel.
9. Les Parties veilleront à ce que leur personnel soit lié par l'obligation de confidentialité incluse dans le présent article.
10. Les Parties ont le droit de vérifier le respect des dispositions du présent accord, les coûts du contrôle étant à la charge de la partie qui effectue le contrôle. Une Partie peut y procéder elle-même après avoir obtenu le consentement de l'autre partie, ou elle peut le faire faire par un expert-comptable agréé indépendant, un auditeur informatique certifié ou un autre auditeur certifié.
11. Les Parties veilleront à ce qu'une Personne Concernée puisse toujours exercer ses droits découlant du RGPD.
12. Les Parties assument leur propre responsabilité et sont responsables des dommages résultant d'un acte contraire au RGPD.
13. Dans le cadre du RGPD, une Partie indemnise l'autre Partie contre les réclamations de tiers.

Article 14 – Litiges et droit applicable

1. Le droit belge est applicable au Contrat, ainsi qu'à tous les accords ultérieurs qui en découlent, en résultent ou s'y rapportent. En cas de litige, les tribunaux de la juridiction d'Anvers sont compétents.
2. En cas de traduction des présentes conditions, le texte néerlandais prévaut sur tout autre texte linguistique.

II. Partie Spéciale – Entreposage

Article 15 – Obligations

1. VAB Automotive est obligée :
 - * de recevoir et d'entreposer les biens convenus au lieu, à la date et de la manière convenus, accompagnés des documents fournis par ou au nom du Client, et de les livrer au Client ou au Destinataire dans le même état que celui dans lequel ils ont été reçus, ou dans l'état convenu, au lieu, à la date et de la manière convenus.
 - * de prendre soin des biens qui lui sont confiés ;
 - * avant de réceptionner des biens visiblement endommagés, de demander des instructions au Client, ou, si les instructions ne sont pas reçues à temps, de refuser la réception des biens endommagés.
 - * d'assurer la sécurité des locaux ou de l'espace(s) où les biens sont ou seront entreposés ;
2. Le Client est tenu :
 - * de fournir en temps utile à VAB Automotive toutes les informations et documents concernant les biens proposés à l'entreposage, dont il sait ou

devrait savoir qu'ils sont importants pour VAB Automotive, à moins que le Client ne puisse supposer que VAB Automotive connaît ou devrait connaître ces informations. Le Client garantit l'exactitude des informations qu'il a fournies.

- * de mettre les biens convenus à la disposition de VAB Automotive au lieu, à la date et de la manière convenus, accompagnés des documents et/ou de la documentation convenus et des autres documents requis par ou en vertu de la loi de la part du Client.
 - * d'assurer les biens proposés à l'entreposage contre la perte, le vol et les dommages.
 - * de reprendre les biens convenus de VAB Automotive au lieu, à la date et de la manière convenus, accompagnés des documents et/ou de la documentation convenus conformément au point b.
 - * d'obliger le Destinataire ou le réceptionnaire des biens à signaler par écrit à VAB Automotive, au plus tard au moment de la livraison, les dommages immédiatement visibles, et les dommages non immédiatement visibles dès que possible mais au plus tard dans les 2 jours ouvrables suivant la livraison, faute de quoi toute réclamation en indemnisation du Client à cet égard sera forclose.
 - * De ne pas fournir de biens contenant (des parties de) substances dangereuses. VAB Automotive est autorisée à effectuer une fonction de contrôle et, si nécessaire, à refuser des biens.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 sous a du présent article, VAB Automotive est à tout moment autorisée à entreposer les biens convenus ailleurs ou à les faire entreposer ailleurs.

III. Partie Spéciale – Réparation/Remise en état/Modification

Article 16 – Délai de livraison

1. Le délai indiqué par VAB Automotive dans le Contrat pour les travaux de réparation, de remise en état et/ou de modification sur les biens offerts par le Client pour réparation, remise en état et/ou modification, n'est pas un délai de rigueur, mais est donné à titre indicatif seulement.
2. Des modifications du Contrat peuvent entraîner le dépassement des délais de livraison éventuellement indiqués précédemment. En cas de modification du Contrat, le délai de livraison est réputé avoir été prolongé d'un délai non de rigueur proportionnel aux modifications convenues.

Article 17 – Garantie

1. VAB Automotive garantit que les travaux effectués par elle ou sous-traités à des tiers seront exécutés avec le savoir-faire professionnel approprié, de sorte que VAB Automotive réparera gratuitement, dans un lieu indiqué par VAB Automotive, les défauts survenant dans les six (6) mois suivant la livraison ou la réception des biens et qui sont uniquement le résultat d'une exécution non conforme au savoir-faire professionnel approprié du Contrat, sauf convention contraire écrite.
2. En ce qui concerne les pièces installées qui n'ont pas été fabriquées par VAB Automotive elle-même, la garantie et le délai de garantie, le cas échéant, du fournisseur ou du fabricant concerné s'appliquent, étant entendu que cette garantie a commencé au moment où VAB Automotive a acquis la pièce concernée auprès du fournisseur ou du fabricant concerné.
3. La garantie décrite au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas en cas de :
 - * défauts résultant d'un traitement et/ou d'une exposition des biens à des circonstances extrêmes non effectués avec soin par ou pour le compte de VAB Automotive, ou résultant de défauts de construction non effectués par ou pour le compte de VAB Automotive lors de l'exécution concernant les biens.
 - * défauts survenus en raison de l'utilisation de biens mis à la disposition de VAB Automotive par le Client, à moins que le Contrat ne vise à remédier à ces défauts.
 - * différences de couleur dans la couche de peinture de l'article qui ne sont pas perceptibles à l'œil nu à la lumière du jour.
 - * dégradation de la couche de peinture de l'article causée par un facteur externe ;
 - * pièces non appliquées ou traitées par VAB Automotive.
 - * défauts sur des biens qui, après livraison par VAB Automotive, n'ont pas subi de traitement ultérieur dans l'entreprise de VAB Automotive, alors que ce traitement était nécessaire selon les bonnes pratiques professionnelles et dont la nécessité a été communiquée par écrit par VAB Automotive au Client au plus tard lors de la livraison ou de l'enlèvement des biens.
 - * biens ou travaux pour lesquels VAB Automotive déclare expressément lors de la conclusion du Contrat qu'elle ne peut pas accepter un choix de matériaux, de pièces et/ou de méthodes de travail qui lui est prescrit par le Client.
 - * biens à traiter qui sont dans un état tel qu'il est impossible de remédier

ou d'éliminer adéquatement les défauts existants – y compris la corrosion – dans le cadre de ce qui a été convenu, ainsi que lorsque les biens n'ont pas été prétraités dans l'entreprise de VAB Automotive.

4. Le droit à la garantie s'éteint si :

* Le Client ne présente pas l'article pour évaluation/contrôle à VAB Automotive dans le délai fixé par VAB Automotive, pour lequel aucune évaluation/contrôle n'est facturé au Client.

* Le Client ne soumet pas sa réclamation par écrit à VAB Automotive avec une description claire des réclamations dans les sept (7) jours suivant la découverte des défauts visibles.

* Le Client ne donne pas à VAB Automotive la possibilité de remédier au défaut.

* Des travaux liés aux travaux effectués par VAB Automotive ont été effectués sur l'article par d'autres personnes sans le consentement de VAB Automotive, à moins que la nécessité d'effectuer immédiatement ces travaux ne puisse être démontrée par le Client.

* Le Client n'a pas encore payé à VAB Automotive tout ce qu'il lui doit encore, pour quelque raison que ce soit.

Article 18 – Remplacement de pièces

1. Les pièces et/ou matériaux remplacés et/ou laissés lors des travaux deviennent la propriété de VAB Automotive, sauf convention contraire écrite des parties. Dans ce cas, le Client doit prendre possession de ces pièces et/ou matériaux immédiatement après la livraison ou l'enlèvement des biens.